



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Certification of Able Seamen Convention, 1946

Done at Seattle, June 29, 1946

Instrument of Ratification of Canada
deposited March 19, 1951

In force for Canada March 19, 1952

TRAVAIL

Convention sur les certificats de capacité
de matelot qualifié, 1946

Fait à Seattle le 29 juin 1946

Instrument de ratification du Canada
déposé le 19 mars 1951

En vigueur pour le Canada le 19 mars 1952

32-756 693

53 768 569

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

6 3176216

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

93639-1

Certification of Able Seamen Convention, 1946¹

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Seattle by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-eighth Session on 6 June 1946, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the certification of able seamen, which is included in the fifth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-ninth day of June of the year one thousand nine hundred and forty-six the following Convention, which may be cited as the Certification of Able Seamen Convention, 1946:

Article 1

No person shall be engaged on any vessel as an able seaman unless he is a person who by national laws or regulations is deemed to be competent to perform any duty which may be required of a member of the crew serving in the deck department (other than an officer or leading or specialist rating) and unless he holds a certificate of qualification as an able seaman granted in accordance with the provisions of the following articles.

Article 2

1. The competent authority shall make arrangements for the holding of examinations and for the granting of certificates of qualification.
2. No person shall be granted a certificate of qualification unless—
 - (a) he has reached a minimum age to be prescribed by the competent authority;
 - (b) he has served at sea in the deck department for a minimum period to be prescribed by the competent authority; and
 - (c) he has passed an examination of proficiency to be prescribed by the competent authority.
3. The prescribed minimum age shall not be less than eighteen years.
4. The prescribed minimum period of service at sea shall not be less than thirty-six months: Provided that the competent authority may—
 - (a) permit persons with a period of actual service at sea of not less than twenty-four months who have successfully passed through a course

¹This Convention was modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 (Canada Treaty Series, 1946, No. 52); this text includes the modifications.

Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Seattle par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux certificats de capacité de matelot qualifié, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946:

Article 1

Nul ne peut être engagé à bord d'un navire comme matelot qualifié s'il n'est considéré comme compétent, aux termes de la législation nationale, pour accomplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un membre de l'équipage affecté au service du pont (autre qu'un officier, un membre de la maistrance ou un matelot spécialisé) et s'il n'est titulaire d'un certificat de capacité de matelot qualifié délivré en conformité des dispositions des articles ci-après.

Article 2

1. L'autorité compétente prendra les dispositions nécessaires pour organiser des examens et délivrer des certificats de capacité.

2. Nul ne peut obtenir de certificat de capacité:

- a) s'il n'a atteint un âge minimum qui sera fixé par l'autorité compétente;
- b) s'il n'a servi à la mer, comme membre du personnel du pont, pendant une période minimum qui sera fixée par l'autorité compétente;
- c) s'il n'a subi avec succès l'examen de capacité prescrit par l'autorité compétente.

3. L'âge minimum fixé par l'autorité compétente ne sera pas inférieur à dix-huit ans.

4. La période minimum de service à la mer fixée par l'autorité compétente ne sera pas inférieure à trente-six mois. Toutefois, l'autorité compétente pourra:

- a) admettre, dans le cas de personnes ayant servi effectivement à la mer pendant au moins vingt-quatre mois et qui ont suivi avec des résultats

¹Cette Convention a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 (Recueil des Traités, 1946 n° 52); ce texte inclut les modifications.

of training in an approved training school to reckon the time spent in such training, or part thereof, as sea service; and

- (b) permit persons trained in approved sea-going training ships who have served eighteen months in such ships to be certificated as able seamen upon leaving in good standing.

5. The prescribed examination shall provide a practical test of the candidate's knowledge of seamanship and of his ability to carry out effectively all the duties that may be required of an able seaman, including those of a lifeboatman; it shall be such as to qualify a successful candidate to hold the special lifeboatman's certificate provided for in Article 22 of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1929², or in the corresponding provision of any subsequent Convention revising or replacing that Convention for the time being in force for the territory concerned.

Article 3

A certificate of qualification may be granted to any person who, at the time of the entry into force of this Convention for the territory concerned is performing the full duties of an able seaman or leading deck rating or has performed such duties.

Article 4

The competent authority may provide for the recognition of certificates of qualification issued in other territories.

Article 5

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 6

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 7

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

²Canada Treaty Series, 1932, No. 6.

satisfaisants un cours de formation professionnelle dans un établissement agréé, que le temps consacré à ladite formation, ou une partie de ce temps, soit considéré comme période de service à la mer;

- b) permettre, sur leurs bonnes notes de sortie, l'octroi de certificats de matelot qualifié aux élèves de navires-écoles de mer agréés ayant servi dix-huit mois à bord de tels navires.

5. L'examen prescrit comportera une épreuve pratique des connaissances de matelotage du candidat et de son aptitude à s'acquitter d'une manière efficace de toutes les tâches qui peuvent être exigées d'un matelot qualifié, y compris la manœuvre d'embarcations de sauvetage. Ledit examen devra être suffisant pour permettre à un candidat qui en aura subi avec succès les épreuves d'obtenir le brevet spécial de «canotier breveté» prévu par l'article 22 de la Convention internationale de 1929¹ pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou par les dispositions correspondantes de toute convention subséquente, revisant ou remplaçant la convention susmentionnée, en vigueur dans un territoire déterminé.

Article 3

Un certificat de capacité peut être délivré à toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente convention pour un territoire déterminé, remplit ou a rempli l'ensemble des fonctions de matelot qualifié ou de chef de bordée, ou une fonction équivalente.

Article 4

L'autorité compétente peut prévoir la reconnaissance des certificats de capacité délivrés dans d'autres territoires.

Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

¹Recueil des Traités, 1932, n° 6.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 8

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all the Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 9

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding articles.

Article 10

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 11

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 7 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 9

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 10

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 11

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 12

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Certification of Able Seamen Convention, 1946, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 30 August 1946 by the signatures of Henry M. Jackson, President of the Conference, and Edward J. Phelan, Director of the International Labour Office.

The Convention had not come into force on 1 January 1947.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

EDWARD PHELAN
Director-General

of the International Labour Office

Article 10

Article 11

Article 12

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 30 août 1946 par les signatures de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence et de M. Edward J. Phelan, Directeur du Bureau international du Travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

Signed at Washington June 30, 1952

In force June 30, 1952

EAUX LIMITROPHES

Voie maritime du Saint-Laurent

Echange de Notes entre le Canada
et les États-Unis et l'Amérique

Signées à Washington le 30 août 1946

En vigueur le 30 juin 1952

53 766 091
63175584

Prix: 75 cents

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada
En vente chez l'imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada



3 874719002 96053 E

Les versions française et anglaise du texte
seront également publiées.

Le texte qui précède est le texte définitif de la Convention sur les
statuts de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par
la Convention portant révision des articles finis 1948.

Le texte original de la Convention fut adopté le 20 août 1946 par
les signataires de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence et de
M. Edward J. Phelan, Directeur du Bureau international du Travail.

La Convention n'est pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.
IN FAITH WHEREOF I have hereunto set my hand and the seal of the
International Labour Office at Geneva, this 20th day of August 1946.
The text of the Convention was adopted on 20 August 1946 by the
signatories of the Convention, and the Convention entered into force on
1 January 1947.

EDWARD PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

Director-General
of the International Labour Office